****

**Centre International de Conseil, de Recherche et d'Expertise en Droits de l'Homme**

BP. 7271 Hédzranawoé - Lomé – TOGO

Email**.** [info.cicredho@gmail.com](mailto:info.cicredho@gmail.com). Web. [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org)

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)**

60ème session (20-24 février 2017)

**Journée de Discussion Générale**

Sur le

**Projet d’Observation générale sur les Obligations des Etats en vertu du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises**

**21 février 2017,**

**Palais Wilson, Genève**

Contribution du

**Centre International de Conseil, de Recherche et d’Expertise en**

**Droits de l’Homme (CICREDHO)**

|  |
| --- |
| CICREDHO est une association qui vise à réaliser et à apporter une expertise technique de qualité en matière de renforcement de capacités des organisations de la société civile (OSC) sur diverses thématiques, notamment la recherche, le plaidoyer, la capitalisation, le suivi des investissements en matière des droits de l’homme et l’assistance juridictionnelle. CICREDHO met à la disposition des OSC des informations nécessaires pour le plaidoyer et l’élaboration de leurs rapports alternatifs auprès des mécanismes régionaux internationaux de supervision des droits de l’homme. Il donne la parole aux OSC pour diffuser leurs pratiques, leurs approches et relayer les résultats de leurs opérations. |

|  |
| --- |
| Contact :  M. Yao AGBETSE, Président  Centre International de Conseil, de Recherche et d’Expertise en Droits de l’Homme (CICREDHO)  BP. 7271 Hédzranawoé, Lomé - Togo  Email. [info.cicredho@gmail.com](mailto:info.cicredho@gmail.com)  Facebook: Cicredho Togo  Twitter: @cicredho  Website : [www.cicredho.org](http://www.cicredho.org) |

© CICREDHO 2017

Lomé, Janvier 2017. **Responsabilité de *faire respecter* par les entreprises**

1. Au-delà de la *responsabilité de respecter* les droits de l’homme dans le cadre de leurs opérations industrielles, commerciales ou autres, les entreprises ont également la *responsabilité de faire respecter* les droits de l’homme par leurs entreprises partenaires ou sous-traitantes. L’entreprise commanditaire est, par ricochet, responsable des violations des droits de l’homme résultant de l’exécution d’une délégation de services, d’un mandat ou de toutes commandes réalisées par une entreprise tierce. Par pirouettes et arguties, les entreprises commanditaires s’extirpent trop souvent de leur responsabilité alors même qu’elles n’ont pas suffisamment exercé la diligence raisonnable qui leur incombe dans le processus de la sous-traitance. Seules des formations régulières et continues de qualité assurées aux l’entreprises sous-traitantes au regard du respect des droits de l’homme par les entreprises commanditaires seraient susceptibles de les exonérer de leur responsabilité de respecter et de faire respecter. Dans tous les cas, la preuve de l’ignorance d’une politique de protection effective des droits de l’homme dans les entreprises sous-traitantes ou fournisseuses devrait être apportée par l’entreprise commanditaire contre laquelle une action en justice est diligentée.

2. Aucune entreprise ne devrait s’affranchir de sa responsabilité de faire respecter les droits des salariés, argument pris de son ignorance ou de la non suffisance voire de l’indisponibilité d’informations sur la politique de protection des droits de l’homme au sein des entreprises avec lesquelles elle soustraite. Etant donné que la responsabilité de faire respecter est le prolongement de celle consistant à respecter les droits, toutes les entreprises devraient s’assurer que leurs entreprises partenaires apportent toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des salariés, de la faune et de la flore.

3. Par exemple, le recours à la main d’œuvre infantile ou issue de la traite de personnes, à l’exploitation des enfants, des femmes et des hommes par le travail, la pollution de la faune et de la flore ou tous autres dommages à la nature, constituent des infractions imputables à la fois aux entreprises commanditaires et sous-traitantes.

4. Les entreprises se retranchent souvent derrière leur dispositif d’autorégulation interne pour dissuader les Etats à leur imposer un cadre de régulation plus contraignant. L’expérience a démontré que le système d’autorégulation des entreprises procède d’une intention louable mais reste un leurre car, quoiqu’idoine sur le papier, il est rarement mis en œuvre. C’est pourquoi les Etats devraient imposer un cadre d’autorégulation contraignant assorti de sanctions dissuasives. Toutefois, au regard de l’impuissance des Etats vis-à-vis de la montée en puissance des entreprises, un traité juridiquement contraignant est la réponse adéquate.

**Obligation d’informer**

5. Au-delà de l’obligation de respecter, l’obligation de protéger et l’obligation de réparer déjà mentionnées dans le projet d’Observation générale, il est vital de mettre un accent particulier sur l’obligation d’informer des Etats et la responsabilité qui pèse sur les entreprises à l’égard du droit à l’information. Cette obligation d’informer devrait se décliner ainsi :

* (a) Obligation pour les Etats d’informer toutes les entreprises qui s’implantent sous sa juridiction des éléments relatifs au contexte géologique, historique, zoologique, sociologique, économique de la région dans laquelle s’implante une entreprise. Ces informations doivent figurer dans le contrat de concession et autres documents signés avec l’entreprise ;
* (b) Devoir impératif pour l’entreprise, dans le cadre de sa responsabilité raisonnable (due diligence) et du principe de précaution, d’informer sans délai, les populations environnantes de son site d’exploitation de toutes actions (épandage de pesticides, rejet de produits toxiques dans une rivière, pollution, etc.) susceptibles de causer des préjudices réels ou latents à la population ;
* (c) Obligation pour l’Etat dans lequel est situé le siège social de l’entreprise de communiquer d’éventuelles allégations ou condamnations pour violations des droits de l’homme à l’Etat dans lequel s’implante l’entreprise. Cela suppose une obligation de communication d’informations entre l’Etat d’origine de l’entreprise et l’Etat dans lequel l’entreprise s’installe.

**Opérations des entreprises et l’évasion fiscale**

6. Bien plus que les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit à l’environnement requièrent des ressources pour leur réalisation. Les impôts payés par les entreprises font partie des revenus destinés notamment au financement des programmes sociaux. Malheureusement, les entreprises organisent souvent un système opaque et complexe d’évasion fiscale qui prive cruellement les Etats de ressources nécessaires à la mise en œuvre des droits.

7. Ainsi, le transfert des revenus imposables dans des paradis fiscaux est devenu une pratique courante des entreprises, y compris dans les pays en voie de développement. Le montage est tellement complexe avec de multiples ramifications aussi sournoises que pernicieuses qui sont laborieuses à tracer et à démasquer. Au Togo, des entreprises dont WACEM qui produit du ciment, ont été citées dans l’affaire des *Panama Papers*, alors même que les finances publiques nationales enregistrent des déficits et que plusieurs programmes sociaux n’ont pas de dotations financières.

8. Fort de leur puissance économique et politique, les entreprises procèdent par corruption du monde politique qui, à son tour, joue le jeu illicite car il y trouve également son compte sur le dos des populations. Au final, ce sont les titulaires des droits qui pâtissent de l’évasion fiscale et de la corruption, et de l’injustice sociale qui en découle, y compris pour les entreprises locales qui, elles, sublissent une pression fiscale énorme.

**Opérations des entreprises et les droits de l’homme dans les « zones franches »**

9. Les avantages techniques, logistiques, fiscaux, opérationnels et autres dont peuvent bénéficier les entreprises sous le régime spécial des zones franches ne devraient guère constituer un permis pour violer les droits de leurs collaborateurs salariés, sous-traitants, de la population vivant autour des installations des entreprises concernées, ou encore pour détruire l’environnement dans lequel elles sont implantées.

10. Souvent, les entreprises des zones franches bafouent impunément, parfois avec l’autorisation implicite ou explicite de la loi nationale ou du moins de son interprétation détournée, les droits des salariés. Les droits les plus souvent violés sont les droits syndicaux, la liberté de circuler, la liberté d’association, la liberté d’expression, le droit à l’alimentation, le droit au repos et le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Les contrats de travail sont souvent précaires, ce qui rend vulnérable le salarié en position de faiblesse vis-à-vis de l’employeur qui enchaine, lui, au mépris de la loi, les contrats de courte durée. C’est une stratégie qui vise à soumettre complètement le salarié, à le désarmer et à l’empêcher de réclamer ses droits, y compris le droit de se syndiquer et le droit de grève, la menace de licenciement sans indemnité étant l’épée de Damoclès permanent sur la tête du salarié.

11. La rémunération dérisoire et disproportionnée par rapport à l’effort fourni n’arrive pas à permettre aux salariés des zones franches une vie décente alors que la rentabilité est toujours au rendez-vous pour les entreprises. Pire encore, l’absence d’assurance maladie et autres prestations sociales prises en charge par les entreprises expose davantage les salariés qui sont contraints d’utiliser leur maigre salaire pour se soigner et octroyer les soins de santé nécessaires à leur famille. Au terme de leur contrat, les salariés sont le plus souvent abimés par les conditions exécrables de travail. Au Togo, l’état de santé de jeunes femmes salariées dans les usines de fabrication de mèches est considéré comme un phénomène inquiétant dont le coût financier et social reste, aujourd’hui et à terme, élevé pour l’Etat et la société.

12. Les entreprises usent et abusent des conditions liées au régime spécial des zones franches pour dénier aux salariés le droit à un travail décent (rémunération décente, conditions de travail décentes, etc.). Elles se croient même investies d’un « super pouvoir » qui les met à l’abri de la rigueur des lois dont elles se jouent impunément, en se refugiant derrière les emplois créés et qui leur servent comme instrument de chantage vis-à-vis des gouvernements, des syndicats et des salariés. Les droits sont sacrifiés sur l’autel de la compétitivité et du profit à tout prix, le paiement des impôts en moins.

13. Les Etats censés protéger les salariés et l’environnement dans le cadre du régime spécial des zones franches gardent, le plus souvent, un silence complice qui encourage l’impunité des entreprises et partant la perpétuation des violations des droits précités. Ce silence est souvent le résultat d’une pression exercée par les entreprises sur les gouvernements à coup de menaces, y compris de déstabilisation du pouvoir en place.

**Opérations des entreprises et les défenseurs des droits de l’homme**

14. Les défenseurs des droits environnementaux et des personnes subissant les violations de leurs droits du fait des opérations des entreprises, sont souvent la cible des gouvernements et des entreprises elles-mêmes. Lorsque les activistes des droits de l’homme réclament un cadre juridique et institutionnel optimal régissant l’attribution des marchés aux entreprises, demandent une gestion transparente des revenus ou leur publication, ou encore interpellent sur le respect des conditions de travail des salariés et le respect du droit de l’environnement, ils subissent eux-mêmes ainsi que leurs proches, du harcèlement, des intimidations et des réprésenaissilles tendant à les faire taire.

15. Au lieu d’exercer leur mission de protection, les Etats assimilent les défenseurs des droits de l’homme à des opposants politiques afin de réduire leur espace d’expression et d’opération. Les manifestations pacifiques des défenseurs des droits de l’homme sont souvent réprimées dans le sang. Certains défenseurs des droits de l’homme sont victimes d’actes de torture, de traitements cruels, humiliants, inhumains et dégradants. Certains encore font l’objet de détentions arbitraires à l’issue d’activités pacifiques. Certains encore sont carrément sommairement exécutés.

16. Les entreprises visées par les actions des défenseurs des droits de l’homme ne sont pas innocents dans les représailles que ces derniers subissent. En effet, de manière insidieuse, ces entreprises menacent de délocalisation ou de suppression d’emplois afin de contraindre les gouvernements à faire taire les activistes qui réclament le respect des droits de l’homme par les entreprises. C’est ainsi que les entreprises participent directement ou indirectement à la paupérisation de la population, à la corruption de la classe politique, à la violation des droits fondamentaux envers lesquels les Etats ont librement exprimés leur consentement à être lié.

**L’accaparement des terres par les entreprises**

17. L’accaparement des terres est porteur de menaces réelles notamment sur le droit à l’alimentation, le droit à l’eau et l’accès à l’emploi. Par ses méthodes brutales et aggressives, et ses procédés unilatériaux et arbitraires, l’accaparement des terres dénie aux paysans victimes le droit à une agriculture familiale, et détruit leur patrimoine culturel et leur mode de vie, parfois millénaire. La monoculture intensive pratiquée appauvrit les terres et génère des problématiques environnementales complexes.

18. Sans consultations, les multinationales et investisseurs privés ignorent la veleur particulière que les communautés attachent à la terre pour la leur arracher sans coup férir. Fort de leur puissance économique, financière voire politique (puisqu’elles recourent au gouvernement du pays où se situe leur siège afin de faire pression), les sociétés multinationales imposent, à coup de corruption et de montage complexe, des accords fonciers laissant les gouvernements dans une logique de rapport de force déséquilibré et d’un combat technique et juridique perdu d’avance.

19. Face à la paupérisation organisée et entretenue par le phénomèpne de l’accaparement des terres, il urge que les Nations Unies volent au secours des paysans et populations en zones rurales. En effet, le Conseil des droits de l’homme a adopté les résolutions 21/19 (2012), 26/26 (2014) et 30/13 (2015), notamment la dernière portant sur la promotion et protection des droits de l’homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui a chargé le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de tenir ses deux prochaines sessions annuelles de cinq jours ouvrables chacune avant la 36ème session du Conseil en septembre 2017. L’adoption de la résolution 30/13 par vote avec l’opposition des Etats-Unis et les abstentions de la plupart des pays développés notamment la France, l’Allemagne, l’Irlande, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, démontre de la sensibilité de la question de la réglémentation de l’accaparement des terres.

20. La résolution 30/13 a dressé un constat préoccupant : « la faim, comme la pauvreté, continuent d’être principalement un problème rural et au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement ». Bien plus, « 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d’entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l’exploitation ». L’accaparement des terres est un facteur aggranvant de ces maux.

21. Pour ne pas s’arrêter au constat, l’Observation générale en gestation devrait founir des bases juridiques solides aux travaux conduisant à la négotiation et à l’adoption d’un document déclartoire sur la pauvreté et l’extrême pauvreté qui gagnent du terrain en zone rurale, notamment en lien avec le phénomène de l’accapèarement de sterres.

22. Par ailleurs, l’Observation générale finale devrait également servir de point d’ancrage et de référence au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme créé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l’homme en juin 2014. Chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l’homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, le Groupe de travail qui a déjà tenu deux sessions en juillet 2015 et octobre 2016 (prochaine session en octobre 2017), a besoin de points de repère de la part du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à travers l’Observation générale en gestation.